

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/045

**DÉLIBÉRATION N° 11/031 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE
SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE
CONTRE LA PAUVRETÉ ET ÉCONOMIE SOCIALE À L'OFFICE DES
ÉTRANGERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Intérieur du 7 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mars 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne et aux étrangers ayant la qualité de membre de la famille qui les accompagnent ou les rejoignent, par le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale (SPP Intégration sociale) à l'Office des Étrangers. Il s'agit spécifiquement de tout citoyen de l'Union qui prétend avoir la qualité de travailleur salarié, ou non salarié, ou chercheur d'emploi au sens de loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (voir art. 40, § 4, 1^o) et qui obtient une aide de la part du CPAS, qu'il s'agisse d'une aide sociale ou du revenu d'intégration. Cette communication a pour objet

de fournir des renseignements à l'Office des Étrangers. Ce transfert de renseignements a pour objectif de lui permettre :

- soit de déterminer si l'intéressé remplit bien la qualité qu'il invoque à la base de son droit de séjour de plus de trois mois;
- soit de déterminer qu'un citoyen de l'Union européenne ayant obtenu un séjour en qualité de travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi, ne peut plus être considéré comme tel, c'est-à-dire qu'il ne remplit plus les conditions liées à la qualité invoquée à la base de son droit de séjour de plus de trois mois.

2. L'Office des Étrangers fait partie du Service public fédéral Intérieur et assiste le Ministre de l'Intérieur dans la gestion de la politique des étrangers. Les règles de base pour venir en Belgique pour un court ou un long séjour sont décrites dans la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et dans son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. L'Office des Étrangers veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour.

3. Le SPP Intégration sociale a déjà été autorisé:

- à communiquer à l'Office des Étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel relatives à certains étudiants citoyens de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (délibération n° 07/036 du 2 octobre 2007);
- à communiquer à l'Office des Étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne ou aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, sous réserve du respect des conditions et modalités précitées (délibération n° 09/029 du 2 juin 2009).

4. Au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée, on entend par citoyen de l'Union européenne, tout étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

5. L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* vise le séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union européenne. En vertu de cet article, peuvent bénéficier d'un tel séjour, les citoyens de l'Union européenne qui remplissent la condition fixée à l'article 41, al. 1^{er}, et qui appartiennent à une des catégories suivantes:
- 1° travailleur salarié, non salarié et personne qui cherche un emploi et qui apporte la preuve qu'elle continue à chercher et qu'elle a des chances réelles d'être engagée;
 - 2° personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;
 - 3° étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.
6. Le citoyen de l'Union qui appartient à la catégorie visée à l'article 40, § 4, al. 1^{er}, 1°, acquiert un droit de séjour permanent sur le territoire belge après un séjour légal, sur le territoire belge, d'une durée de trois ans (voir art. 42^{quinquies} de la loi du 15 décembre précitée).
7. Lorsque ce citoyen aura acquis ce droit de séjour permanent, il ne peut plus être mis fin au droit de séjour permanent accordé à un citoyen de l'Union ou aux membres de sa famille qu'aux conditions énoncées limitativement à l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
8. Conformément aux articles 42^{bis} et 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, pendant les trois premières années de son séjour légal sur le territoire belge. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
9. Afin de pouvoir vérifier, d'une part, si les conditions liées à la qualité que le citoyen de l'Union invoque à la base de son droit de séjour de plus de trois mois sont respectées et, d'autre part, si lorsque ce citoyen de l'Union européenne a obtenu un droit séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi, il peut encore être considéré comme tel, l'Office des Étrangers souhaite, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pouvoir disposer des données suivantes du SPP Intégration sociale:
- *les nom et prénoms, pays d'origine et NISS* : ces données constituent des données d'identification destinées à l'Office des Étrangers;

- *le montant de l'aide octroyée par le CPAS (peu importe la nature)*: cette donnée fournit à l'Office des Étrangers des éléments en vue d'attirer son attention sur le fait que la personne ne remplit probablement pas les conditions liées à la qualité qu'elle invoque à la base de son droit de séjour. En effet, le fait de recourir à l'aide du CPAS jette un doute sur la réalité des ressources que l'intéressé peut retirer de son travail (qu'il soit salarié ou non salarié). Il en va de même pour le chercheur d'emploi qui au terme de la loi du 15 décembre 1980 doit avoir de réelles chances d'être engagé dans le Royaume. Le fait de dépendre de l'aide du CPAS prouve que la recherche d'emploi n'est toujours pas fructueuse et permet d'attirer l'attention de l'Office des Étrangers sur ces demandeurs d'emploi. Il appartient ensuite à l'Office des Étrangers de vérifier l'existence ou non de cette qualité en se basant sur d'autres éléments;
- *les périodes d'octroi de l'aide* : ces données indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'assistance sociale, elles sont indispensables pour permettre à l'Office des Étrangers de se constituer un faisceau d'indices relatif à l'existence ou la perte de la qualité invoquée par l'intéressé à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur le Royaume;
- *la qualité invoquée ou avérée* (travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi, personne qui dispose de moyens suffisants et étudiant) : ces données sont indispensables pour que l'Office des Étrangers puisse adapter à chaque qualité les dispositions légales appropriées.

10. Ces données ne permettent pas à elles seules de déterminer soit qu'un citoyen n'a pas la qualité qu'il invoque à la base de son droit de séjour, soit qu'un citoyen de l'Union européenne ayant obtenu un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi ne remplit plus cette qualité.
11. Cependant, elles permettront, en combinaison avec l'ensemble des éléments du dossier de l'Office des Étrangers, à ce dernier de déterminer si un citoyen de l'Union européenne a ou non la qualité invoquée ou s'il a encore ou pas cette qualité.
12. Concrètement, les données précitées seront transférées par le SPP Intégration sociale à l'Office des Étrangers lorsqu'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de travailleur salarié), a eu recours au revenu d'intégration sociale (RIS) ou à l'aide sociale.

Pour la première fois les données concernant ce citoyen de l'Union européenne seront transférées:

- s'il reçoit une aide sociale au moment où il introduit sa demande, c'est-à-dire que sa qualité ne lui a pas encore été reconnue, le SPP Intégration envoie de suite le message à l'Office des Étrangers;
- si, après avoir obtenu l'aide sociale, il passe au RIS parce qu'on lui a reconnu sa qualité, le SPP Intégration envoie les données dès le premier mois du RIS car il y a un doute sur l'existence de sa qualité vu qu'il recourait déjà précédemment à l'aide sociale;
- s'il n'a jamais eu d'aide sociale et qu'il est au RIS, c'est à dire qu'avant la reconnaissance de sa qualité il n'a jamais sollicité l'aide d'un CPAS, le SPP Intégration envoie ses données après trois mois.

- 13.** Lorsqu'il n'y a pas d'octroi de l'aide sociale ou du RIS pendant une période d'un mois, l'envoi du message cesse. Il reprendra lorsque la personne concernée obtiendra à nouveau le RIS ou l'aide sociale.
- 14.** Il convient de mentionner que, lorsqu'elle recevra du SPP Intégration sociale la liste des citoyens de l'Union européenne, la Banque Carrefour de la sécurité sociale opérera systématiquement une consultation du Registre national afin de permettre d'écarter de la liste transmise les résidents permanents (plus de 3 ans) ainsi que les citoyens belges, selon les informations contenues dans le Registre national.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 15.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 16.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution par l'Office des Étrangers des dispositions des articles 40, § 4, al. 1^{er}, 1^o, et 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui lui donnent entre autres un droit d'accorder un droit ou de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union et des étrangers ayant la qualité de membre de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent lorsque le citoyen de l'Union ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, après enquête.
- 17.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Office des Étrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur l'octroi ou non d'un droit de séjour de plus de trois mois, le maintien ou non du droit de séjour de plus

- de trois mois du citoyen de l'Union et des étrangers ayant la qualité de membre de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent.
18. Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
 19. L'Office des Étrangers a été autorisé par l'arrêté royal du 22 octobre 1984 *autorisant l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national* et par l'arrêté royal du 11 mai 1987 *relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des Étrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques* à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. La Commission de la protection de la vie privée par son avis n° 02/2003 du 13 janvier 2003 a estimé que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait lui faire perdre les autorisations, d'une part, d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 et, d'autre part, d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.
 20. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
 21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 précitée, les données seront transmises par le SPP Intégration sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il convient de mentionner que le SPP Intégration sociale opérera également¹ systématiquement une consultation du Registre national afin de permettre d'écarter de la liste transmise, les résidents permanents (plus de 3 ans) ainsi que les citoyens belges, selon les informations contenues dans le Registre national.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

22. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de l'Office des Étrangers. Il est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées et en vue de la protection de la vie privée des personnes

¹ Le contrôle du SPP Intégration sociale porte sur les citoyens de l'Union (et des étrangers ayant la qualité de membre de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent) inscrits au Registre de la population. Les données concernant ces personnes qui ne sont pas inscrites dans ce registre (pas encore) mais qui ont un droit de séjour de plus de trois ans risquent d'être envoyées à tort à l'Office des Étrangers. Par conséquent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procède à un second contrôle sur base de la durée du séjour (voir point 14) avant de transmettre les données à l'Office des Étrangers.

- auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce dernier. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.
23. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, tel que visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
 24. L'Office des Étrangers doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
 25. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office des Étrangers conservent des traces des communications, elles contiennent notamment des informations qui permettent de savoir qui a envoyé les données à caractère personnel pour la finalité précitée et à quel moment.
 26. Cependant, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Office des Étrangers les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe à l'Office des Étrangers.
 27. L'Office des Étrangers doit conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication qui a reçu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités.
 28. Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale à communiquer à l'Office des Étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées relatives aux citoyens de l'Union en vue de lui permettre de statuer sur l'octroi ou non, le maintien ou non du droit de séjour de plus de trois mois du citoyen de l'Union qui invoque la qualité de travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi à la base de son droit de séjour de plus de trois mois, et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent, en exécution des articles 42bis de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, sous réserve du respect des conditions et modalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).